

**DÉMISSION ET RETRAITE****Approuvée le 27 août 1999****Révisée le 30 avril 2011****Révisée le 7 avril 2017****Prochaine révision en 2020-2021**

Page 1 de 1

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que les membres du personnel bénéficient de certains droits connexes au moment de leur départ à la retraite ou démission. Cela étant dit, le Conseil doit s'assurer de répondre en tout temps aux besoins des élèves et du Conseil. Dans ce contexte, le Conseil s'attend à ce que le départ d'un membre du personnel soit effectué avec un minimum de heurts pour les activités du Conseil.

La décision d'un membre du personnel de prendre sa retraite doit être prise selon les modalités de la présente politique et sous réserve des conventions collectives et lois applicables. Afin de répondre à un besoin exceptionnel, la direction de l'éducation peut demander à un membre de repousser la date de sa retraite. La décision d'accepter ou de refuser une telle demande relève uniquement du membre du personnel.

1. Dans le cas d'une direction ou direction adjointe d'école, d'une direction ou direction adjointe des services éducatifs, la démission ou la retraite entre en vigueur selon les modalités qui suivent :
  - Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite le 31 décembre en donnant au Conseil un préavis écrit avant le 31 octobre.
  - Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite à la fin du premier semestre en donnant au Conseil un préavis écrit avant le 31 octobre.
  - Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite le 31 juillet en donnant au Conseil un préavis écrit avant le 30 avril.
  - Le membre du personnel démissionne ou prend sa retraite à une autre date par entente mutuelle avec le Conseil.
2. Dans le cas des autres membres du personnel non syndiqué, la démission ou la retraite entre en vigueur selon les modalités qui suivent :
  - La retraite entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date du dernier jour travaillé.
  - Un membre du personnel prend sa retraite avec un préavis écrit d'au moins deux mois.
  - Un membre du personnel démissionne avec un préavis écrit d'au moins deux semaines.
3. Sous réserve des modalités de la convention collective pertinente, les membres du personnel syndiqué démissionnent ou prennent leur retraite selon les modalités de la présente politique.
4. Les démissions et les retraites sont présentées au Conseil à titre d'information.
5. Les modalités de démission ou de retraite prévues au contrat de travail conclu entre le Conseil et la direction de l'éducation ont préséance sur la présente politique.